

Gouvernement du Québec

## Décret 1296-2009, 2 décembre 2009

CONCERNANT le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), dans tout tarif qu'elle fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie de l'énergie tient compte notamment des coûts de fourniture d'électricité;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.2 de cette loi, ces coûts de fourniture d'électricité sont établis par la Régie de l'énergie en additionnant le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale et les coûts réels des contrats d'approvisionnement conclus par le distributeur d'électricité pour satisfaire les besoins des marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale, ou les besoins qui seront satisfaits par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 52.2, le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale est établi par l'addition des produits du volume de consommation patrimoniale de chaque catégorie de consommateurs par le coût alloué respectivement à ces catégories de consommateurs;

ATTENDU QUE le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs correspond, pour les années suivant l'atteinte du volume de consommation patrimoniale de 165 térawattheures, à celui fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le volume de consommation des marchés québécois qui ont accès à l'électricité patrimoniale a atteint 165 térawattheures en 2005;

ATTENDU QUE le gouvernement a établi le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale pour les années 2005, 2006, 2007, 2008 et 2009 par les décrets n<sup>o</sup> 1070-2004 du 16 novembre 2004, n<sup>o</sup> 759-2005 du 17 août 2005, n<sup>o</sup> 790-2006 du 22 août 2006, n<sup>o</sup> 1165-2007 du 19 décembre 2007 et n<sup>o</sup> 944-2008 du 1<sup>er</sup> octobre 2008;

ATTENDU QUE la Régie de l'énergie doit connaître le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs afin d'établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale requis pour fixer les tarifs applicables à partir du 1<sup>er</sup> avril 2010;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le coût alloué à chaque catégorie de consommateurs, requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale dont il est tenu compte dans l'établissement des tarifs applicables à partir du 1<sup>er</sup> avril 2010, soit fixé selon les données du document annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

### Coût alloué à chaque catégorie de consommateurs requis pour établir le coût de fourniture de l'électricité patrimoniale à compter du 1<sup>er</sup> avril 2010

| Catégorie                               | Volume <sup>1</sup><br>(GWh) | Coût<br>(¢/kWh) |
|---|------------------------------|-----------------|
| Tarifs D et DM                          | 57 677                       | 3,17            |
| Tarif DH                                | 3                            | 3,08            |
| Tarif DT                                | 2 951                        | 2,67            |
| Tarifs G et à forfait                   | 13 380                       | 2,86            |
| Tarif G-9                               | 1 072                        | 2,79            |
| Tarif M                                 | 25 975                       | 2,64            |
| Tarifs d'éclairage public et sentinelle | 574                          | 2,59            |
| Tarif L                                 | 38 102                       | 2,45            |
| Tarif H                                 | 10                           | 2,65            |
| Contrats spéciaux <sup>2</sup>          | 25 434                       | 2,41            |

<sup>1</sup> À titre indicatif et pour information.

<sup>2</sup> À titre indicatif, avant application des dispositions du troisième alinéa de l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01).

52905